



Les docs de
JurisAnimation
Par David Leseigneur

LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR D'ACM





LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR D'ACM

En principe, on qualifie la responsabilité comme le fait d'assumer la conséquence de ses actes.

L'homme est considéré comme responsable parce qu'il est intelligent, c'est-à-dire qu'il possède une capacité à comprendre, connaître et respecter la loi. C'est d'ailleurs pourquoi « nul n'est censé ignorer la loi ».

Le droit français retient deux principales formes de responsabilité : la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Tachons de les examiner l'une après l'autre afin de mieux cerner les contours de la responsabilité du directeur d'ACM.

I/ La responsabilité civile

La responsabilité civile a pour objectif de réparer les dommages qui ont été causés. La plupart du temps, la réparation est pécuniaire, c'est-à-dire sous forme de dommages et intérêts.

Pour engager sa responsabilité civile, la réunion de trois éléments est nécessaire :

→ Un fait générateur : dans la plupart des cas, il s'agit d'une faute de la personne mise en cause. Mais cela peut également être une faute d'une personne que l'on a sous sa garde (et donc pas une faute directe de la personne mise en cause).

→ Un dommage, un préjudice. Il peut être **physique** (ex : une jambe cassée), **moral** (ex : un sentiment de tristesse), ou **matériel** (ex : une vitre cassée).

→ Un lien de causalité **entre le fait générateur et le dommage** subi par la victime. Ce lien est fondamental, le fait générateur doit avoir provoqué le préjudice, il doit en être la cause.

Exemple : Un enfant lance un ballon dans une vitre, mais ne la casse pas. Le propriétaire, très énervé, donne un coup de poing dans la vitre et la casse. Toujours aussi énervé, il demande aux tribunaux que soit engagée la responsabilité civile de l'enfant pour réparer le dommage matériel subi.

Celui-ci ne va rien obtenir puisqu'il n'y a pas de lien de causalité entre le fait générateur (le ballon jeté dans la vitre), et le préjudice subi (la vitre cassée). Ce n'est pas le jet du ballon qui a directement cassé la vitre, il n'est pas la cause du préjudice.

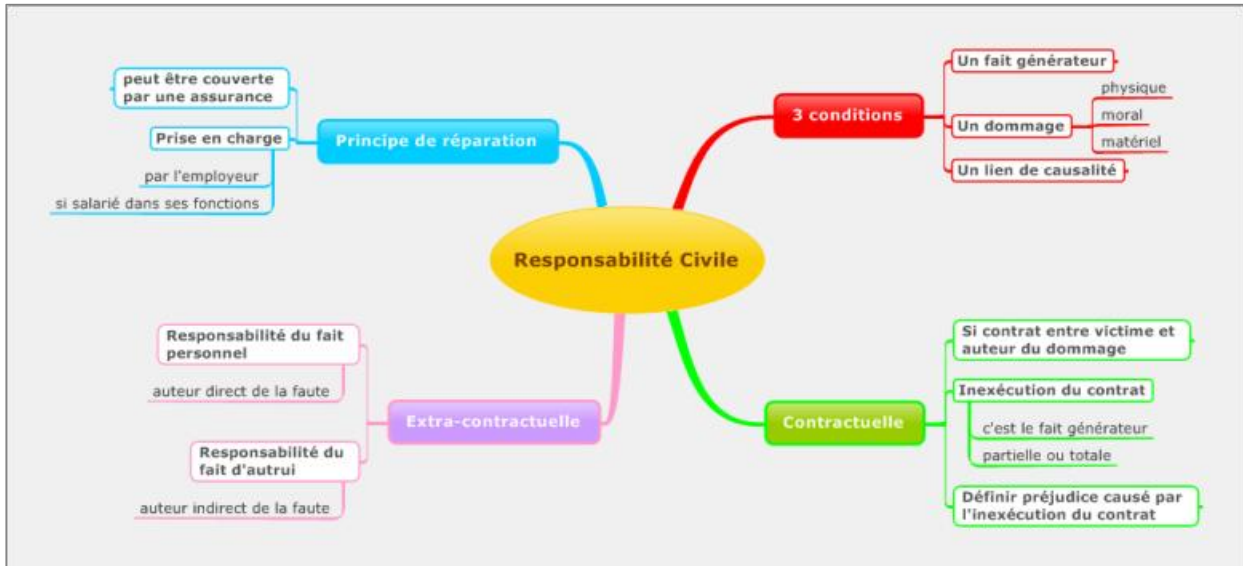
La responsabilité civile peut être contractuelle ou extra-contractuelle :

- La responsabilité est dite contractuelle lorsqu'un contrat avait été conclu entre la victime et l'auteur du dommage.

- Dans tous les autres cas, on dit qu'il s'agit de la responsabilité extra-contractuelle.

A noter : En matière de responsabilité civile, **ce sont les assurances qui prendront en charge les frais de dédommagement ou de réparation**. Dans la très grande majorité des cas, il s'agira plus particulièrement de l'assurance de l'organisateur.

C'est pourquoi, il est obligatoire pour tout organisateur d'ACM d'être assuré. Cette assurance doit notamment couvrir toutes les personnes employées par l'ACM, ou participant à la direction ou l'animation des activités.



La responsabilité civile extra-contractuelle

=> **La responsabilité du fait personnel** (article 1382 du code civil) :

Cette responsabilité implique que l'auteur du dommage est directement auteur du fait générateur. Le fait générateur est donc une faute de l'auteur. Par faute, on n'entend pas seulement l'acte intentionnel, animé par le désir de nuire, mais également **la négligence, l'imprudence, le manque de diligence**. La faute peut être volontaire ou involontaire.

De plus, une faute ne veut pas dire qu'une règle de droit n'a pas été respectée.

Exemple : Un directeur maladroit fait tomber les lunettes d'un enfant, qui se brisent sur le sol. Il commet alors une faute (faire tomber les lunettes), qui entraîne un dommage matériel (lunettes cassées).

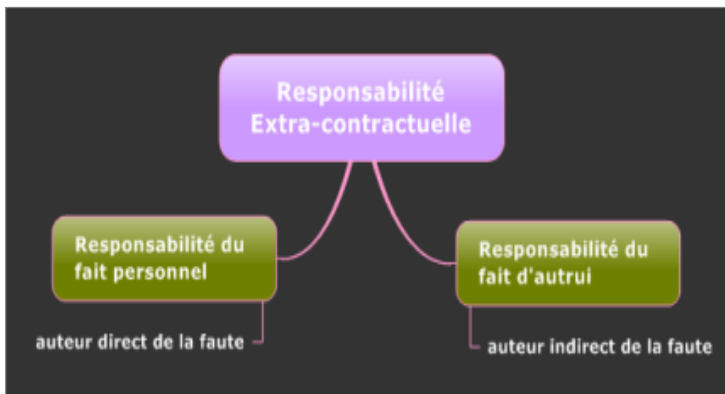
Toutefois, la responsabilité civile du directeur ne sera pas engagée pour la plupart des fautes civiles qu'il a pu commettre. En effet ce sera la responsabilité de sa structure, qui doit répondre des fautes civiles commises par ses employés, qui sera mise en cause.

=> **La responsabilité du fait d'autrui** (article 1384 du code civil) :

Cette responsabilité implique qu'on est responsable non seulement des dommages que l'on cause, mais aussi de **ceux causés par les personnes dont on a la responsabilité**. Dans ce cas, il n'y a pas de faute directe de la personne considérée comme responsable, mais une faute de la personne dont elle a la responsabilité.

Cette responsabilité ne vaut que pour les parents (du fait de leurs enfants), les enseignants (du fait de leurs élèves), et les employeurs, appelés aussi commettant (du fait de leurs salariés). Par

conséquent **un directeur n'est pas responsable des fautes commises par les animateurs ou les enfants.**



Concernant la responsabilité de l'employeur à l'égard de son salarié, celle-ci n'existe que si le salarié (ou la personne hiérarchiquement inférieure) a commis une faute « en agissant dans ses fonctions ». Par conséquent, l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité si son employé a agi hors de son profil de poste, sans autorisation, et à des fins extra-professionnelles.

Exemple : Un directeur utilisant le véhicule de la structure où il travaille est victime d'un accident dans lequel la voiture est totalement détruite.

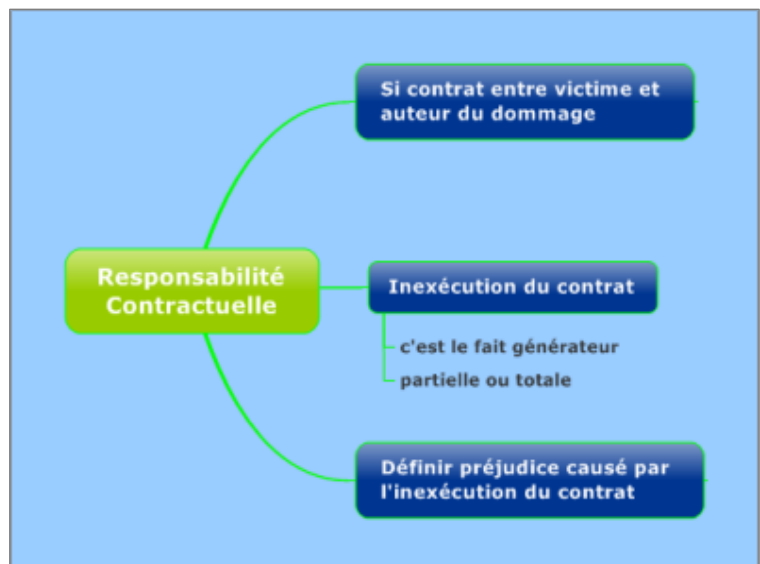
Dans le cas où il utilisait le véhicule à des fins professionnelles (pour aller récupérer un animateur à la gare), c'est la responsabilité civile de la structure qui sera engagée, du fait de son salarié.

Dans le cas où le directeur utilisait le véhicule hors de ses fonctions (pour aller faire ses courses personnelles par exemple), la structure pourra se décharger de sa responsabilité, en mettant en avant le fait que le directeur agissait hors de ses fonctions, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses fonctions.

La responsabilité civile contractuelle

Il n'existe qu'un seul fait générateur possible en matière de responsabilité contractuelle : L'inexécution d'un contrat. Le fait de ne pas exécuter un contrat (une inexécution partielle est considérée comme suffisante) est considérée comme un fait générateur de la responsabilité civile contractuelle.

Par conséquent, pour engager la responsabilité contractuelle d'une personne avec qui on a conclu un contrat, il faudra donc simplement prouver qu'il y a eu inexécution du contrat (fait générateur), ainsi qu'un préjudice résultant de cette inexécution de contrat.



Exemple : Un accueil de loisirs conclu un contrat avec les parents des enfants qu'il accueille. En vertu de ce contrat, l'accueil doit remplir deux obligations : l'obligation de fournir une prestation de service éducative ou sportive, et une obligation de sécurité.

Dans le cas où l'accueil de loisirs n'exécute pas son obligation de sécurité (un enfant est blessé du fait de la faute de surveillance d'un animateur par exemple), les parents pourront engager la responsabilité contractuelle de l'accueil, qui n'a pas exécuté correctement le contrat.

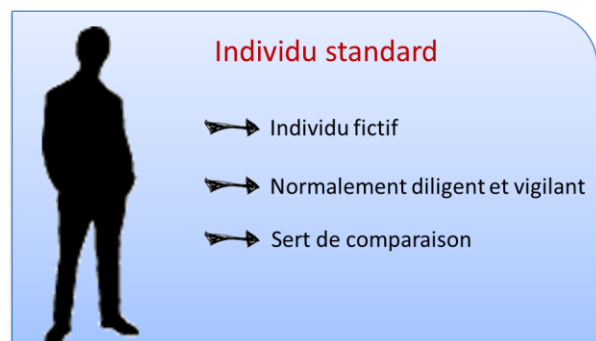
Pour en savoir plus :

Après avoir étudié la définition de la responsabilité civile, il faut désormais s'attarder sur certaines notions permettant de comprendre d'avantage ce système de responsabilité.

=> « L'individu standard » :

Lorsque l'on est en présence d'une obligation de moyens, le juge va procéder par comparaison pour vérifier si tous les moyens disponibles ont été mis en place, et donc vérifier si la responsabilité civile est engagée ou pas.

Pour se faire, le juge va comparer le comportement du directeur mise en cause, avec celui d'un individu dit standard, c'est -à-dire « un directeur normalement diligent et vigilant » dans les mêmes conditions. Cet individu standard (qui est donc un directeur si la personne mise en cause est un directeur) est fictif, mais le juge l'utilise pour effectuer une comparaison.



Si le directeur a au minimum agit comme aurait agit un directeur «normalement vigilant et diligent » dans les mêmes conditions, la responsabilité civile de son employeur ne sera pas retenue. Si au contraire le directeur concerné n'a pas agit comme aurait agit un directeur normalement vigilant et diligent, la responsabilité civile de son employeur pourra être retenue.

5

Exemple : Un directeur accepte d'envoyer un groupe d'enfants et leurs animateurs en sortie randonnée. Pendant la sortie, un orage éclate et la foudre détruit tout le matériel des enfants.

Pour déterminer si le directeur a commis une faute, le juge va établir le comportement qu'aurait eu un directeur normalement vigilant et diligent. Celui-ci aurait sûrement consulté le bulletin météo avant d'autoriser la sortie, afin de prévenir une éventuelle alerte due au temps.

En conséquence, le comportement du directeur mise en cause étant moins prévoyant de celui du directeur normalement diligent et vigilant, le juge devrait retenir la responsabilité civile du directeur pour manque de diligence.

Si à l'inverse le directeur avait consulté les prévisions météo, celles-ci n'indiquant aucune alerte, le directeur aurait alors (au moins) agit comme un directeur standard, et de ce fait il est probable que le juge n'aurait pas retenu la responsabilité civile de la structure.

=> Le cumul des fautes :

En terme de responsabilité civile, le cumul des fautes (et donc parfois des responsables) est tout à fait possible. Un directeur peut commettre une faute en même temps qu'un animateur, ou une autre personne.

Exemple : Un animateur organise une activité sportive où une vingtaine d'enfants participent. Ne réussissant pas à encadrer son activité et à surveiller tous les participants, un enfant se blesse. L'animateur commet alors une faute pour défaut de surveillance.

Pour autant, le directeur peut également avoir commis une faute, si celui-ci n'a par exemple pas accordé suffisamment d'animateur pour encadrer l'activité.

=> **Les causes d'irresponsabilité civile :**



La seule possibilité d'irresponsabilité civile est **la force majeure**. Elle se définit selon trois caractères essentiels : elle doit être imprévisible, irrésistible, et extérieure à l'individu.

Par imprévisible, il faut comprendre qu'aucun moyen ne permet de prévoir ce qui va arriver.

Par irrésistible, il faut comprendre qu'on ne peut absolument lutter contre, et que rien ne peut empêcher ce qui va arriver.

A noter : même s'il existe des causes d'irresponsabilité civile, il est bien souvent difficile de les invoquer du fait de ces nombreuses conditions très précises à prouver.

II/ La responsabilité pénale

L'engagement de la responsabilité pénale a pour objectif de **sanctionner l'auteur d'un acte interdit sous forme punitive**, et par conséquent défendre l'intérêt général.

Dans la majorité des cas, les sanctions pénales prennent la forme d'amendes, et/ou de peines de prison.

La commission d'un acte interdit par un texte, c'est-à-dire la commission d'une infraction pénale, est la source d'engagement de la responsabilité pénale.



Le plus souvent, ces textes d'interdictions sont issus des lois et des décrets... Dans tous les cas, ce qui n'est pas interdit par un texte ne peut pas faire l'objet de poursuite pénale.

Il est important de savoir que **la responsabilité pénale est toujours individuelle.**



Contrairement à la responsabilité civile, on ne peut être déclaré responsable pour les actes d'une autre personne.

Par ailleurs, pour être considéré comme responsable pénalement, une personne doit être **consciente de ses actes** (en conséquence, un aliéné mental ne sera pas responsable pénalement).

Enfin, il faut savoir qu'une infraction pénale, le plus souvent intentionnelle, peut également être non intentionnelle, c'est-à-dire qu'une personne commet une infraction sans en avoir l'intention.

Les délits intentionnels les plus fréquent en ACM : *Les mauvais traitements, les brutalités, les coups et blessures, les sévices, les atteintes aux bonnes mœurs, l'immoralité, l'incitation de mineurs à la débauche, le vol, l'abus de confiance, le délaissement de mineur, l'absence de vérification des diplômes, ...*

Les délits non intentionnels (article 121-3 du code pénal) : *« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».*

En pratique, ces infractions non intentionnelles pour « délit d'imprudence » sont le plus souvent relevées en cas d'accident grave, conduisant à des homicides et blessures involontaires.

Pour en savoir plus à ce sujet, il vous suffit de consulter l'article : « *Les infractions non intentionnelles* » de JurisAnimation.